



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la transformation de la zone de
protection du patrimoine architectural urbain et paysager en site
patrimonial remarquable de Rochecorbon (37)**

n°F02418S0022

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 07 décembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager en site patrimonial remarquable de la commune de Rochecorbon (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Rochecorbon (37) reçue le 20 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 20 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 octobre 2018 ;

- Considérant que le SPR de Rochecorbon s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés au sein de son périmètre ;
- Considérant que le périmètre du SPR plus large que celui de la ZPPAUP, s'étend de la crête du coteau de la Bédouire au nord à la Loire au sud, et délimite 9 secteurs en fonction de leurs caractéristiques architecturales et paysagères :
 - la Loire et ses varennes ;
 - le coteau arboré et habité ;
 - les vallons secondaires de Loire ;
 - la vallée de la Bédouire habitée ;
 - la vallée de la Bédouire ample et agricole ;
 - la vallée de la Bédouire confidentielle ;
 - la vallée de Vaufoynard ;
 - le plateau viticole ;
 - l'urbanisation récente de plateau ;
- Considérant que le dossier démontre que l'encadrement par le SPR des opérations portant sur les énergies renouvelables et sur l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments ne fera pas obstacle à leur développement ;
- Considérant que le SPR promeut la transition énergétique en recommandant l'architecture bioclimatique et la construction en matériaux naturels ;

- Considérant que le SPR comporte un ensemble de prescriptions visant à préserver la biodiversité notamment par la protection des végétaux existants, par le maintien d'un objectif d'entretien de ripisylve, et par des recommandations concernant les plantations nouvelles, contribuant ainsi au maintien des continuités écologiques ;
- Considérant que les prescriptions du SPR ne sont pas de nature à avoir un impact notable sur les sites protégés, Natura 2000 « vallée de la Loire d'Indre-et-Loire », « la Loire de Candés Saint Martin à Mosnes », le site des îles de la Loire inscrit sur la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général et du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Considérant que le diagnostic et les objectifs du SPR prennent en compte les risques naturels auxquels cette commune est soumise, notamment en matière d'entretien et de restauration des coteaux rocheux ;
- Considérant, au vu des éléments susmentionnés, que le projet de SPR qui est élaboré en cohérence avec le zonage du PLU, témoigne d'une bonne prise en compte des enjeux de préservation du patrimoine, de protection de l'environnement et d'adaptation au changement climatique ;
- Considérant ainsi que la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager en site patrimonial remarquable de la commune de Rochecorbon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 20 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager en site patrimonial remarquable de la commune de Rochecorbon est annulée.

Article 2

La transformation de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager en site patrimonial remarquable de la commune de Rochecorbon (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 décembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.